

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL - PROGRES

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTE N° 022 /MITAC/SE/SG/ADAC/2015

Portant adoption et promulgation des Règlements Aéronautiques du Tchad

**LE MINISTRE
DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

Vu la constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 07 Décembre 1944 à Chicago et ratifiée le 15 janvier 1960 ;

Vu la Loi N°032/PR/2000 du 19 décembre 2000 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi N°012/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°1117/PR/PM/2013 du 21 Novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°265/PR/PM/2014 du 20 Avril 2014, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°003/PR/PM/2014 du 02 Janvier 2014, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

Vu l'Arrêté N°005/PR/PM/MI/ADAC/2007 du 22 février 2007 portant adoption et publication des Règlements Aéronautiques du Tchad ;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1 : les Règlements Aéronautiques du Tchad en abrégé «RAT» ci-après cités, sont adoptés et applicables à tous les intervenants du secteur de l'Aviation Civile du Tchad.

Il s'agit de :

Items	Numéro de RAT	Titre de règlements
1	RAT 01 - PARTIE GEN	Licences du personnel – Exigences Générales
2	RAT 01 - PARTIE PEL 1	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences et de qualification des membres d'équipage de conduite avion.
3	RAT 01 - PARTIE PEL 2	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences et de qualification des membres d'équipage de conduite hélicoptère.
4	RAT 01 - PARTIE PEL 3	Conditions médicales de délivrance des licences
5	RAT 01 - PARTIE PEL 4	Licences de mécanicien navigant
6	RAT 01 - PARTIE PEL 5	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences des membres d'équipage de cabine.
7	RAT 01 -PARTIE PEL 6	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences des pilotes planeur, ballon libre, ULM.
8	RAT 01 - PARTIE PEL 7	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences d'agent technique d'exploitation (ATE)
9	RAT 01 - PARTIE PEL 8	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences de contrôleur de la circulation aérienne (ATCR)
10	RAT 01 - PARTIE PEL 9	Organisation de Formation Aéronautique (ATO)
11	RAT 01 - PARTIE 66	Conditions de délivrance de licence et de maintien en état de validité des licences de technicien de maintenance aéronef (TMA)
12	RAT 01 - PARTIE 147	Organisme de formation de technicien de maintenance aéronef (TMA)
13	RAT 02	Règles de l'air
14	RAT 03	Assistance météorologique à la navigation aérienne internationale
15	RAT 04	Cartes Aéronautiques
16	RAT 05	Unités de Mesure
17	RAT 06 - PARTIE OPS 1	Conditions techniques d'exploitation d'avion par une entreprise de transport aérien public
18	RAT 06 - PARTIE OPS 2	Conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale
19	RAT 06 - PARTIE OPS 3	Conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère avion par une entreprise de transport aérien public

20	RAT 06 - PARTIE OPS 4	Certification des exploitants
21	RAT 06 - PARTIE OPS 5	Certification des opérateurs d'assistance en escale
22	RAT 06 - PARTIE OPS 6	Transport aérien commercial par des exploitants aériens étrangers
23	RAT 06 - PARTIE OPS 7	Travail aérien
24	RAT 06 - PART M	Maintien de la navigabilité des aéronefs
25	PARTIE 145	Organisme de maintenance agréé
26	RAT 07	Immatriculation des Aéronefs
27	RAT 08 - PART GEN	Navigabilités - Exigences Générales
28	RAT 09	Facilitation
29	RAT 10 - PARTIE 1	Télécommunications aéronautiques : Aides radio à la navigation / Appendices.
30	RAT 10 - PARTIE 2	Télécommunications aéronautiques : Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne.
31	RAT 10 - PARTIE 3.1	Télécommunications aéronautiques : Systèmes de communication de données numériques.
32	RAT 10 - PARTIE 3.2	Télécommunication aéronautiques : Systèmes de communications vocales.
33	RAT 10 - PARTIE 4	Télécommunications aéronautiques : Systèmes de surveillance et anticollision
34	RAT 10 - PARTIE 5	Télécommunications aéronautiques : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques
35	RAT 11	Services de la circulation aérienne
36	RAT 12	Recherches et sauvetage (SAR)
37	RAT 13	Enquête sur les accidents et incidents d'aviation
38	RAT 14 - PARTIE 1	Conception et exploitation technique des aéroports
39	RAT 14 - PARTIE 2	Hélistation
40	RAT 14 - PARTIE 3	Certification des aéroports
41	RAT 15	Services d'information aéronautique
42	RAT16 - PARTIE 1	Protection d'environnement - Bruit des aéronefs
43	RAT16 - PARTIE 2	Protection d'environnement - Emission des moteurs d'aviation
44	RAT 17	Sûreté
45	RAT 18	Sécurité des transports aériens des marchandises dangereuses
46	RAT 19	Gestion de la sécurité

Article 2: le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) procédera aux amendements desdits Règlements suivant l'évolution de des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 3: le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, annule toutes dispositions antérieures contraires et, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

N'Djaména, le 20 MAI 2015

ADOUM YOUNOUSMI



Ampliation :

- SE/MITAC ;
- SG/MITAC ;
- ADAC ;
- Archive.